



Titre **CIRCULAIRE N° 2006-06 DU 16 FEVRIER 2006**
Objet ADHESION DES EMPLOYEURS PUBLICS AU REGIME PARTICULIER D'ASSURANCE
 CHOMAGE APPLICABLE AUX CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET
 AUX CONTRATS D'AVENIR

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSO0009

- RESUME :**
- L'Accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux contrats d'avenir (CA) (arrêté d'agrément du 26 octobre 2005, Journal Officiel du 6 novembre 2005) crée un régime particulier d'assurance chômage.
 - Cet accord permet aux employeurs publics qui embauchent des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou des contrats d'avenir (CA), d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ces contrats.
 - L'accord s'applique pour une durée déterminée du 1er août 2005 au 31 décembre 2007.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 16 février 2006

CIRCULAIRE N° 2006-06

**ADHESION DES EMPLOYEURS PUBLICS AU REGIME PARTICULIER D'ASSURANCE CHOMAGE
APPLICABLE AUX CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET AUX CONTRATS
D'AVENIR**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'Accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux contrats d'avenir (CA), agréé par arrêté ministériel du 26 octobre 2005 (Journal Officiel du 6 novembre 2005), crée un régime particulier d'assurance chômage permettant aux employeurs publics visés à l'article L. 351-12 2° et 3° du code du travail qui embauchent des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou des contrats d'avenir (CA) d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ces seuls contrats.

L'accord prévoit :

- que le taux des contributions est celui de droit commun, soit 6,4 % au 1er août 2005, date d'effet de l'accord, et 6,48 % au 1er janvier 2006, auquel s'ajoute une contribution dite d'équilibre de 3,6 % ; ces contributions sont assises sur les rémunérations brutes versées aux bénéficiaires des CAE et CA embauchés à compter de la date d'effet du contrat d'adhésion et au plus tôt à compter du 1er août 2005 ;
- que l'ouverture de droits aux allocations de chômage pour les anciens bénéficiaires de CAE ou de CA, par le régime d'assurance chômage, est subordonnée à une période d'affiliation minimale à ce régime particulier ;
- un suivi de ce dispositif qui devra donner lieu à un premier bilan d'application à la fin du dernier trimestre de l'année 2006 ;
- la mise en place d'une commission de suivi chargée d'établir le bilan d'application de ce dispositif. Cette commission, composée à parité de représentants de l'Etat et de l'assurance chômage, doit se réunir deux fois par an.

L'adhésion de l'employeur à ce régime particulier est formalisée par la signature d'un contrat d'adhésion spécifique avec l'Assedic territorialement compétente (Garp pour la région Ile de France).

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint :

- l'accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux contrats d'avenir (CA) (annexe n° 1) ;
- une note technique (annexe n° 2) ;
- des exemples (annexe n° 3) ;
- la demande d'adhésion (annexe n° 4) ;
- la notice d'information (annexe n° 5).
- le contrat d'adhésion (annexe n° 6).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : 5

Annexe n° 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 octobre 2005 portant agrément de l'accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et aux contrats d'avenir

NOR : SOCF0512202A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 321-4-2, L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;

Vu l'accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et aux contrats d'avenir ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 6 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 18 octobre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article L. 351-12 du code du travail, les dispositions de l'accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et aux contrats d'avenir.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

A C C O R D

RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLE AUX CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET AUX CONTRATS D'AVENIR

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-10 et suivants et L. 351-12 ;

Vu la convention conclue en application de l'article L. 351-8 du code du travail,

conviennent de ce qui suit :

Article premier

Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront appliquées, au regard de l'assurance chômage, les dispositions du code du travail ci-dessus visées.

Article 2

Champ d'application

Sont concernés par le présent accord les employeurs qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage, en application de l'article L. 351-12 (2^o et 3^o) du code du travail, et qui ont choisi d'affilier, auprès du régime d'assurance chômage visé à l'article L. 351-4 dudit code, les seuls salariés recrutés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi ou sous contrat d'avenir.

Article 3

Conditions de prise en charge

En cas de cessation de leur contrat d'accompagnement dans l'emploi ou de leur contrat d'avenir, les droits aux allocations d'assurance chômage des salariés visés à l'article 2 du présent accord sont appréciés sur la base des dispositions des articles 1 à 51 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ou de toute autre convention s'y substituant, sous réserve qu'ils justifient de :

- 365 jours d'affiliation au régime institué par le présent accord pour les salariés justifiant d'une fin de contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- 730 jours d'affiliation au régime institué par le présent accord pour les salariés justifiant d'une fin de contrat d'avenir.

Article 4

Contributions

Les contributions d'assurance chômage dues dans le cadre d'une affiliation au régime institué par le présent accord correspondent au taux des contributions fixé à l'article 2 (§ 1^{er}) de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ou par le taux des contributions fixé par la convention se substituant à celle du 1^{er} janvier 2004.

Un supplément de contributions dit « contribution d'équilibre » est dû pour toute affiliation à ce régime. Le montant de cette contribution est fixé à 3,6 % du salaire brut, sous réserve de l'application de l'article 5.

Article 5

Suivi de l'accord

Il est créé une commission de suivi à laquelle participent les représentants de l'Etat et de l'assurance chômage. Cette commission, qui se réunit au moins une fois par an, est notamment chargée d'établir le bilan d'application du présent accord.

Un premier bilan, faisant état des recettes et des dépenses de ce seul régime particulier d'assurance chômage et intégrant des éléments prévisionnels de recettes et de dépenses sur une base pluriannuelle, sera établi à la fin du dernier trimestre de l'année 2006.

En cas de désaccord entre les membres de la commission sur le bilan, le présent accord cessera de s'appliquer pour tous les contrats de travail en cours au premier jour du trimestre suivant le constat du désaccord.

Si ce bilan révèle un déséquilibre financier entre recettes et dépenses, l'Etat procède à une régularisation sous forme d'une indemnité compensatrice visant à assurer l'équilibre financier de l'exercice écoulé. Le défaut de versement de l'indemnité compensatrice avant la fin du premier semestre de l'année suivant celle à laquelle se rapporte le bilan entraîne la cessation de l'application du présent accord pour tous les contrats de travail en cours au dernier jour du semestre susvisé.

Le supplément de contribution prévu à l'article 4, 2^e alinéa, peut être révisé à la hausse ou à la baisse. La révision du taux de la contribution d'équilibre donne lieu à un avenant au présent accord.

A défaut de régularisation et/ou de révision, le présent accord cesse de s'appliquer pour tous les contrats de travail en cours au premier jour du trimestre suivant le constat de carence.

Article 6

Durée

Le présent accord est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007. Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme, sauf pour les personnes justifiant, à cette date, d'une ouverture de droits aux allocations de chômage, en application du présent accord.

Article 7

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent accord s'applique à tous les contrats visés à l'article 2 du présent accord et conclus à compter du 1^{er} août 2005.

Article 9

Dépôt

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 6 octobre 2005.

MEDEF.

CFDT.

CGPME.

CFE-CGC.

UPA.

CFTC.

CGT-FO.

Annexe n° 2

Sommaire

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1.1. CHAMP D'APPLICATION EMPLOYEUR

1.1.1. Les employeurs mentionnés à l'article L. 351-12 2° et 3° du code du travail

1.1.2. Cas particulier des employeurs ayant conclu une convention de gestion

1.2. CHAMP D'APPLICATION SALARIE

1.2.1. Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1.2.2. Contrat d'avenir (CA)

2. LES MODALITES D'ADHESION ET SES EFFETS

2.1. MODALITES D'ADHESION

2.1.1. Procédure d'adhésion

2.1.2. Date d'effet de l'adhésion

2.2. CONSEQUENCES DE L'ADHESION

2.2.1. Au regard des contributions

2.2.2. Au regard de l'indemnisation

3. CAS DES EMPLOYEURS QUI, APRES AVOIR ADHERE AU REGIME PARTICULIER ADHERENT, AU REGIME DE DROIT COMMUN

NOTE TECHNIQUE

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1.1. CHAMP D'APPLICATION EMPLOYEUR

1.1.1. Les employeurs mentionnés à l'article L. 351-12 2° et 3° du code du travail

Sont concernés les employeurs visés à l'article L. 351-12 2° et 3° du code du travail qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage mais qui ont la possibilité d'adhérer au régime, c'est-à-dire les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs en relevant, les groupements d'intérêt public, les grandes entreprises nationales ainsi que les EPIC et, par extension, les employeurs visés à l'article L. 351-12, 8e alinéa, soit les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique.

L'article 2 de l'Accord du 6 octobre 2005 prévoit que ces employeurs peuvent adhérer pour leurs seuls contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats d'avenir (CA).

Si l'employeur adhère pour l'ensemble de ses personnels non titulaires ou non statutaires dans les conditions définies par l'adhésion révocable ou irrévocable, il adhère également pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA).

1.1.2. Cas particulier des employeurs ayant conclu une convention de gestion

Les employeurs publics qui ont conclu une convention de gestion avec l'Unédic, en application de l'article L. 351-12, 7e alinéa, du code du travail, ont la possibilité d'adhérer au régime particulier d'assurance chômage pour leurs contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et leurs contrats d'avenir (CA).

Si l'employeur public ne choisit pas d'adhérer au régime particulier mis en place par l'Accord du 6 octobre 2005, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA) sont visés par la convention de gestion.

1.2. CHAMP D'APPLICATION SALARIE

Les salariés peuvent être recrutés en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou en contrat d'avenir (CA) à compter du 1er août 2005 et jusqu'au 31 décembre 2007.

1.2.1. Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) visé à l'article L. 322-4-7 du code du travail prend la suite des contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé.

Il a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il porte sur des emplois visant à répondre à des besoins collectifs non satisfaits.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée à temps plein ou à temps partiel. La durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 heures, sauf si la convention le prévoit.

La durée minimale du contrat est fixée à 6 mois. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être renouvelé deux fois dans la limite de 24 mois.

Sauf clause contractuelle ou conventionnelle plus favorable, le salarié perçoit un salaire égal au SMIC horaire appliqué au temps de travail.

1.2.2. Contrat d'avenir (CA)

Le contrat d'avenir, visé aux articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13 du code du travail, est destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant depuis au moins 6 mois du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité ou de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

La mise en œuvre de ce contrat est assurée par le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

C'est un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel de 26 heures maximum, d'une durée de 2 ans pouvant être prolongée d'un an.

Pour les personnes âgées de plus de 50 ans, la durée de renouvellement peut être de 36 mois, portant la durée totale du contrat à 5 ans.

L'existence du contrat d'avenir est subordonnée à la signature de deux conventions : une convention d'objectif conclue entre l'Etat, la commune et le département, et une convention entre la collectivité territoriale, l'employeur et le bénéficiaire.

2. LES MODALITES D'ADHESION ET SES EFFETS

2.1. MODALITES D'ADHESION

2.1.1. Procédure d'adhésion

Les employeurs qui souhaitent adhérer pour leurs CAE et leurs CA au régime d'assurance chômage en font la demande auprès de l'institution de l'assurance chômage territorialement compétente, compte tenu de leur lieu d'implantation.

L'Assédic remet à l'employeur un formulaire de "demande d'adhésion" conforme au modèle établi par l'Unédic (cf. annexe n° 3) accompagné d'une notice d'information (cf. annexe n° 4).

L'employeur retourne cette demande d'adhésion dûment complétée et signée par les personnes habilitées à cet effet, accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires, à l'institution de l'assurance chômage territorialement compétente.

Après vérification de l'éligibilité de l'employeur à l'adhésion, l'Assédic adresse un contrat d'adhésion, en double exemplaire, conforme au modèle établi par l'Unédic (cf. annexe n° 5).

Après signature par les parties, l'institution notifie au nouvel adhérent son numéro d'affiliation, la date d'effet de l'adhésion et lui retourne un des deux exemplaires du contrat d'adhésion.

2.1.2. Date d'effet de l'adhésion

Il résulte de l'article 6 de l'Accord du 6 octobre 2005 que le régime particulier d'assurance chômage s'applique aux contrats conclus à compter du 1er août 2005 ou, à défaut, à la date d'embauche du premier CAE ou CA, si cette date est postérieure au 1er août 2005.

2.2. CONSEQUENCES DE L'ADHESION

2.2.1. Au regard des contributions

▪ Le taux

Le taux des contributions d'assurance chômage dues dans le cadre d'une affiliation au régime particulier des CAE et CA correspond aux taux des contributions fixés à l'article 2 § 1er de la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, soit 6,4 % au 1er août 2005, puis aux taux des contributions fixés par la convention se substituant à celle du 1er janvier 2004, soit 6,48 % au 1er janvier 2006 (article 4 de l'accord).

Un supplément de contributions dit "*contribution d'équilibre*" est dû pour toute affiliation à ce régime.

Le montant de cette contribution est fixé à 3,6 % du salaire brut et peut être révisé à la hausse ou à la baisse suivant l'équilibre financier de ce dispositif (article 5 de l'accord).

La contribution d'équilibre est entièrement à la charge de l'employeur.

Dès lors que l'employeur a adhéré au régime particulier d'assurance chômage pour les CAE et les CA, il n'y a plus lieu de verser la contribution exceptionnelle de solidarité au Fonds de Solidarité fixée à 1 % pour ces personnels.

La part salariale des contributions d'assurance chômage est égale au montant de la contribution exceptionnelle de solidarité (article L. 351-12, alinéa 9, du code du travail).

- Assiette des contributions

Les contributions sont calculées sur les rémunérations mensuelles brutes.

- Paiement des contributions

La périodicité et la date d'exigibilité des contributions sont déterminées en tenant compte de l'effectif visé par le contrat d'adhésion.

Ainsi, lorsque l'employeur compte moins de 10 bénéficiaires de CAE ou CA, la périodicité de versement des contributions est trimestrielle. Ces employeurs ne bénéficient pas de la procédure de recouvrement simplifiée.

Lorsque l'employeur compte au moins 10 bénéficiaires de CAE ou CA, la périodicité est mensuelle.

2.2.2. Au regard de l'indemnisation

- Condition de prise en charge

En cas de cessation du contrat d'accompagnement dans l'emploi ou du contrat d'avenir, la prise en charge est subordonnée à une condition d'affiliation spécifique au titre de l'Accord du 6 octobre 2005. Les intéressés doivent justifier de :

- 365 jours d'affiliation pour les salariés justifiant d'une fin de contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- 730 jours d'affiliation pour les salariés justifiant d'une fin de contrat d'avenir.

Cette condition d'affiliation spécifique a pour objet de déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation :

- la prise en charge des anciens bénéficiaires de CAE et CA incombe au régime d'assurance chômage dès lors que l'intéressé justifie de la condition spécifique ; l'ouverture de droits étant appréciée dans les conditions de droit commun,
- dans le cas où la condition spécifique n'est pas remplie, la prise en charge de l'intéressé relève de l'employeur public.

3. CAS DES EMPLOYEURS QUI, APRES AVOIR ADHERE AU REGIME PARTICULIER, ADHERENT AU REGIME DE DROIT COMMUN

Tout employeur public qui a adhéré au régime spécifique des CAE et des CA peut cesser son adhésion à ce seul titre.

S'il remplit les conditions de l'article L. 351-12 2° et 3° du code du travail, il peut adhérer au titre de ces deux alinéas selon les procédures d'adhésion, révocable et irrévocable, dites de droit commun.

Aussi, en cas d'adhésion :

- révocable : pour les seuls CAE et CA, la période de stage de 6 mois est décomptée à partir du premier jour d'adhésion au titre du régime spécifique, et, à compter de la date d'effet de l'adhésion révocable, la contribution d'équilibre n'est plus due.
- irrévocable : a un effet immédiat et la contribution d'équilibre n'est plus due.

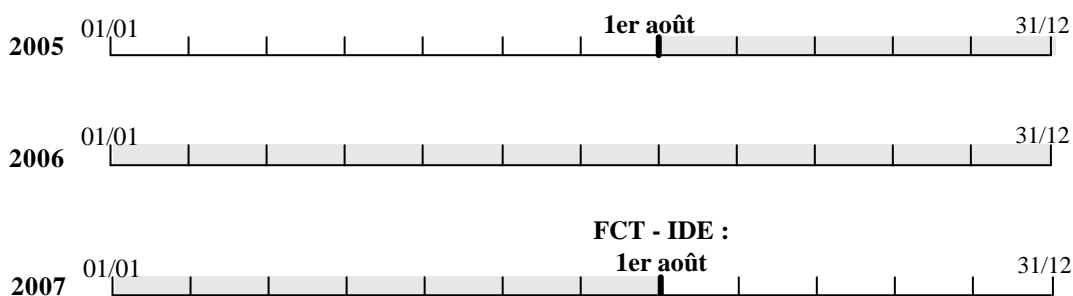
Annexe n° 3

Exemples

Cas n° 1 : Contrat d'avenir

Adhésion le **1er août 2005** de la ville de X

Contrat d'avenir : Début **1er août 2005** - Fin **31 juillet 2007**

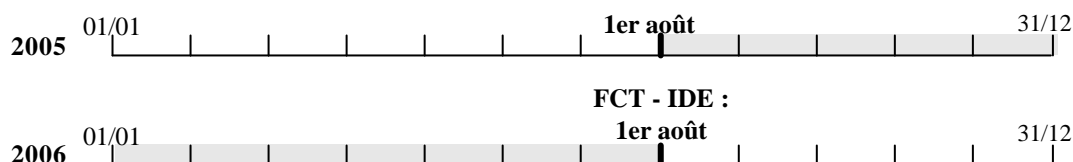


OD aux allocations d'aide au retour à l'emploi ➤ Indemnisation par l'assurance chômage

Cas n° 2 : Contrat d'avenir

Adhésion le **1er août 2005** de la ville de X

Contrat d'avenir : Début **1er août 2005** - Fin **31 juillet 2006**



OD aux allocations d'aide au retour à l'emploi ➤ Indemnisation par la ville de X

OD : Ouverture de droits

FCT : Fin de contrat de travail

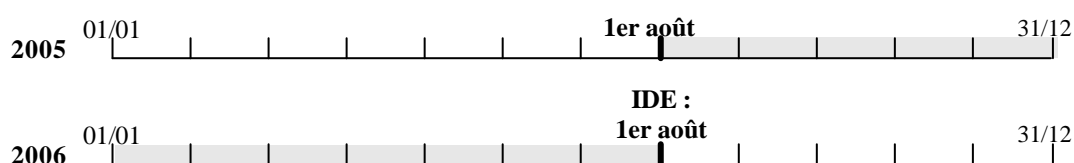
IDE : Inscription comme demandeur d'emploi

Exemples

Cas n° 3 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Adhésion le **1er août 2005** de la ville de Y

Contrat d'accompagnement dans l'emploi : Début **1er août 2005** - Fin **31 juillet 2006**

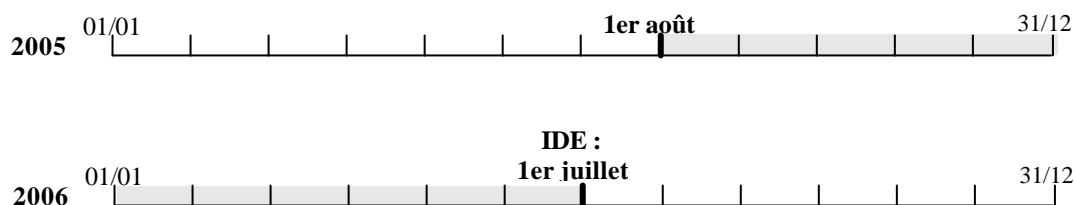


OD aux allocations d'aide au retour à l'emploi ➤ Indemnisation par l'assurance chômage

Cas n° 4 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Adhésion le **1er août 2005** de la ville de Y

Contrat d'accompagnement dans l'emploi : Début **1er août 2005** - Fin **30 juin 2006**



OD aux allocations d'aide au retour à l'emploi ➤ Indemnisation par la ville de Y

OD : Ouverture de droits

FCT : Fin de contrat de travail

IDE : Inscription comme demandeur d'emploi

Annexe n° 4



DEMANDE D'ADHÉSION

AU RÉGIME PARTICULIER D'ASSURANCE CHÔMAGE
DES EMPLOYEURS VISÉS AUX ARTICLES L.351-12 2° ET 3° DU CODE DU TRAVAIL
POUR LEURS CONTRATS D'AVENIR ET LEURS CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Dénomination

Adresse

Commune

Département Code postal

Personne à contacter Téléphone

N° SIRET

Code APE

Catégorie juridique Code

Représenté par

Délégué à cet effet par

Demande l'adhésion au Régime particulier d'assurance-chômage pour l'ensemble de ses salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir (y compris ceux exerçant leur activité dans des services à comptabilité distincte ou des entités non dotées de la personnalité morale).

Soit pour contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir.
(indiquer le nombre total de contrats concernés à la date de la demande)

Fait à le

Signature

Annexe n° 5

Adhésion à l'assurance chômage
pour vos contrats d'avenir
et vos contrats d'accompagnement
dans l'emploi



Unédic

Contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi

Employeur public, vous n'avez pas adhéré à l'assurance chômage pour l'ensemble de votre personnel, vous pouvez, si vous embauchez une personne dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'un contrat d'avenir (CA), adhérer à l'assurance chômage pour ces seules personnes.

Cette possibilité vous est offerte pour toute embauche intervenue à partir du 1^{er} août 2005.

Le contrat

En cas de non respect de vos engagements, l'Assédic ou le Garp peut dénoncer sans délai le contrat.

En signant le contrat d'adhésion, vous vous engagez pour toutes les personnes que vous recruterez en CAE ou en CA.

Jusqu'à quelle date ? Sauf cessation de cet accord, jusqu'au 31 décembre 2007, date d'échéance de l'accord du 6 octobre 2005 permettant aux employeurs publics d'adhérer à l'assurance chômage pour les personnes en CAE et CA.

En cas de cessation anticipée de l'accord du 06/10/05, le contrat d'adhésion prend fin, pour tous les contrats en cours, au 1^{er} jour du trimestre suivant la cessation de l'application de cet accord.

Effet du contrat

→ Pour l'affiliation et les contributions, le contrat d'adhésion prend effet au plus tôt le 01/08/2005 ou à la date d'engagement des personnes en CAE ou CA.

→ Pour le versement des prestations par l'Assédic, le contrat d'adhésion ne couvre que les personnes dont la fin du contrat de travail intervient après :

- 365 jours d'affiliation au régime d'adhésion particulier si elles étaient liées par un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- 730 jours s'il s'agissait d'un contrat d'avenir.

A défaut, il vous appartiendra de les indemniser.

Employeurs publics concernés

Ceux visés par l'art. L. 351.12 - 2° et 3° du code du Travail, c'est à dire :

Les Collectivités territoriales

Les Etablissements publics (autres que l'EPA de l'Etat)

Les Groupements d'intérêt public

Les Etablissements publics nationaux d'enseignement supérieur

Les Etablissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial

Les Sociétés nationales

Les Sociétés d'Etat

Si d'une manière plus générale, vous vous interrogez sur les différentes options qui vous sont ouvertes pour gérer le risque chômage, demandez la notice DAJ 814 ou consultez-la sur internet : www.assedic.fr, rubrique "Textes".

Les contributions

Taux

- Le taux des contributions à l'assurance chômage s'élève à 10,08 % des rémunérations mensuelles brutes.

Taux des contributions au 01/01/06

| | Employeur |
|--------------------------|-----------|
| RAC Assurance chômage | 6,48 %* |
| Contribution d'équilibre | 3,60 % |
| Total | 10,08 % |

* Pour les employeurs relevant du § 3 de l'art. L.351-12 du code du travail, c'est-à-dire, les Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, les Sociétés nationales, les Sociétés d'Etat, la contribution de l'assurance chômage de 6,48 % se répartit entre l'employeur et le salarié : 4,04 % à la charge de l'employeur, 2,44 % à la charge du salarié.

- Si vous avez des salariés redevables du 1 % du salaire net au titre du fonds national de solidarité, il n'y a pas lieu de verser le 1 % au fonds de solidarité. Cette contribution, lorsqu'elle est due, est versée au Régime d'assurance chômage et vient en déduction de la contribution globale versée par l'employeur.

Il conviendra d'informer le fonds de solidarité de votre adhésion à l'assurance chômage.

Assiette

Les contributions sont calculées sur les rémunérations mensuelles brutes servant de base au calcul des cotisations au régime de sécurité sociale (art. L.242-1 du code de la sécurité sociale).

Paiement

La périodicité et la date d'exigibilité des contributions sont déterminées en tenant compte de l'effectif visé par le contrat d'adhésion.

- Si vous employez moins de 10 bénéficiaires de CAE, votre paiement sera trimestriel. Le règlement sera exigible les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.
- Si vous employez 10 bénéficiaires de CAE ou plus, votre paiement sera mensuel. Le règlement devra être effectué, sauf cas particulier, le 15 du mois pour les entreprises de moins de 50 salariés, le 5 du mois dans les autres cas.

- L'Assédic vous adressera chaque mois ou chaque trimestre un avis de versement sur lequel vous déclarerez les salaires et calculerez les contributions dues à l'Assédic. Si vous n'avez rien à verser, vous serez invité à le renvoyer en portant la mention néant. Une déclaration de régularisation annuelle (DRA), qui vous permet de régulariser votre situation, vous sera envoyée chaque fin d'année.

- Vous devrez régler les contributions même si vous n'avez pas reçu l'avis de versement.
- En cas de non retour de l'avis, les montants à régler sont estimés par l'Assédic.

Tout paiement reçu au-delà de la date indiquée sur l'avis entraîne une majoration de retard de 10 %, dès le lendemain de la date limite.

Comment procéder ?

- Vérifiez que votre statut vous permette de passer ce contrat d'adhésion (voir encadré bleu "Employeurs publics concernés").
- Adressez votre demande auprès de l'Assédic du lieu d'implantation, sauf pour les employeurs de la Région Ile-de-France qui doivent s'adresser au Garp.
Pour les employeurs d'Ile-de-France, un numéro de téléphone : le 0 826 08 08 suivi du numéro de votre département et, suivant votre implantation, 2 adresses :
 - Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) :
Garp / 14 rue de Mantes / BP 50 / 92703 Colombes Cedex
Fax : 01 46 52 20 20
 - Seine-et-Marne :
Garp / 70 rue Pascal / BP 1831 / ZI Vaux le Pénil
77018 Melun Cedex / Fax : 01 64 10 60 00
- Renvoyez à l'Assédic le contrat d'adhésion type adressé par celle-ci, complété, daté et signé par les représentants habilités.
- En cas de perte d'emploi de l'un de vos bénéficiaires de CAE ou de CA, indiquez votre n° d'affiliation sur l'attestation "Assédic" que vous êtes tenu de lui remettre.

Les commandes d'attestations Assédic s'effectuent par le www.assedic.fr

Annexe n° 6



CONTRAT D'ADHÉSION

**AU RÉGIME PARTICULIER D'ASSURANCE CHÔMAGE
DES EMPLOYEURS VISÉS AUX ARTICLES L.351-12 2° ET 3° DU CODE DU TRAVAIL
POUR LEURS CONTRATS D'AVENIR ET LEURS CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
cadre réservé à l'institution d'assurance-chômage (Assédic ou Garp)**

N° d'affiliation

Date d'effet de l'adhésion

entre (1)

La collectivité territoriale

L'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)

Le groupement d'intérêt public

L'établissement public national d'enseignement supérieur

L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

L'établissement public à caractère industriel et commercial

La société nationale

La société d'État

Adresse

Commune Code postal

Département

N° SIRET

Code APE

Catégorie juridique

Code

Employant contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir visés par la présente adhésion *.

Ci-après dénommé l'ORGANISME PUBLIC

Représenté par

Délégué à cet effet par

et

L'Assédic

ou le Garp représenté(e) par les personnes habilitées par son conseil d'administration.

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 322-4-7, L. 322-4-10 et suivants, L. 351-4 et L. 351-12,

Vu la Convention relative à l'assurance chômage, son règlement annexé et les accords d'application en vigueur,

Vu l'Accord du 06 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et aux contrats d'avenir,

Vu la délibération du Conseil (2) en date du .

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit le notifier à l'Assédic à laquelle elle est affiliée ou au Garp pour la région Ile-de-France.



CONTRAT D'ADHÉSION

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Personnels visés

Le présent contrat vise tous les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir conclus à compter du 1^{er} août 2005.

L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : Obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance chômage, et plus particulièrement de l'Accord du 06 octobre 2005 précité.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage et ses accords d'application.

Article 3 : Obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Assédic/Garp l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime particulier d'assurance chômage.

Ces contributions comprennent :

- d'une part les contributions d'assurance chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte. Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale,
- d'autre part, un supplément de contributions dit "contribution d'équilibre".

Le taux des contributions (1) est celui fixé par l'Accord du 06 octobre 2005 précité.

A compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au Fonds national de solidarité pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir visés par la présente adhésion.

Cette contribution, correspondant à 1% du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, est versée au régime d'assurance chômage et vient en déduction de la contribution globale versée par l'employeur.

(1) Valeur actuelle : 10 % comprenant 6,4 % de contributions d'assurance chômage et 3,6 % au titre de la "contribution d'équilibre" (à la charge de l'employeur)



CONTRAT D'ADHÉSION

Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'à l'échéance de l'Accord du 06 octobre 2005 (2).

Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme, sauf pour les personnes justifiant, à cette date, d'une ouverture de droits aux allocations d'assurance chômage, en application du présent contrat.

Article 5 : Droits aux allocations d'assurance chômage

En cas de cessation de leur contrat d'accompagnement dans l'emploi ou de leur contrat d'avenir, les droits aux allocations d'assurance chômage des salariés concernés sont appréciés sur la base des dispositions des articles 1 à 51 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ou de toute autre convention s'y substituant, sous réserve qu'ils justifient de :

- 365 jours d'affiliation au régime institué par l'Accord du 06 octobre 2005 précité pour les salariés justifiant d'une fin de contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- 730 jours d'affiliation au régime institué par l'Accord du 06 octobre 2005 précité pour les salariés justifiant d'une fin de contrat d'avenir.

A défaut de justifier d'une telle durée d'affiliation, leur indemnisation est prise en charge par l'organisme public.

Article 6 : Dénonciation

En cas de cessation anticipée de l'Accord du 06 octobre 2005, le contrat d'adhésion cesse de s'appliquer pour tous les contrats de travail en cours au 1^{er} jour du trimestre suivant la cessation de l'application de l'Accord du 06 octobre 2005.

En cas de non respect de ses engagements par l'organisme public, l'Assédic/Garp peut dénoncer sans délai le présent contrat.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, l'Assédic/Garp prend en charge les anciens bénéficiaires de CAE ou de CA de l'organisme public, justifiant, à la date de cessation d'application du présent contrat, d'une ouverture de droits aux allocations d'assurance chômage, dans les conditions définies par le présent contrat.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Assédic/Garp et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

(2) 31 décembre 2007 (sauf reconduction)



CONTRAT D'ADHÉSION

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le (1)

Fait en double exemplaire, à le

Rayer les mentions inutiles

- P**our la collectivité territoriale
- P**our l'établissement public administratif (autre que l'EPA de l'Etat)
- P**our le groupement d'intérêt public
- P**our l'établissement public national d'enseignement supérieur
- P**our l'établissement public national à caractère scientifique et technologique
- P**our l'établissement public à caractère industriel et commercial
- P**our la société nationale
- P**our la société d'Etat

Pour l'Assédic/Garp

(1) Au plus tôt le 1^{er} août 2005 (article 8 de l'Accord du 06 octobre 2005) ou à la date d'engagement du premier CA ou CAE..